

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.692 du 20 mars 1996

A.66.883/VI-12.920

En cause : **CUVELIER** Michèle,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS, Stéphanie GEHLEN
et Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

contre :
la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 214 bte 5
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 1995 par Michèle CUVELIER qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 1995 transférant d'office des membres du personnel de niveau 1 des services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Culture et des Affaires sociales et Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation - au Gouvernement wallon en exécution de l'arrêté du Gouvernement du 4 novembre 1994 déterminant les modalités de transfert du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française au Gouvernement

wallon et au Collège de la Commission communautaire française en tant que cet arrêté la transfère d'office au Gouvernement wallon d'une part, et qu'il contient implicitement la décision de ne pas transférer d'office son collègue Maurice DIAMENT d'autre part;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution dudit arrêté;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 21 février 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 mars 1996 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. GEHLEN, avocat, comparaisant pour la requérante et Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, de juin 1976 au 31 décembre 1989, la requérante a, en qualité de chômeuse mise au travail, exercé les fonctions de secrétaire d'administration au service de l'Etat fédéral, Ministère de la Santé publique, d'où elle a été transférée à partir du 1^{er} janvier 1983 au Ministère de la Communauté française; qu'en vertu d'un contrat conclu le 20 septembre 1989, elle a été engagée par cette dernière en qualité d'employé contractuel subventionné pour une durée indéterminée prenant cours le 1^{er} juillet 1989, contrat qui a fait l'objet de multiples avenants;

Considérant que, le 4 novembre 1994, le Gouvernement de la Communauté française a adopté un arrêté déterminant les modalités de transfert du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française au Gouvernement wallon et au Collège de la Commission communautaire française; que, par arrêté du même Gouvernement du 20 septembre 1995 transférant d'office les membres du personnel du niveau 1 des services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Culture et des Affaires sociales et Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation - au Gouvernement wallon en exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 novembre 1994, la requérante a été transférée d'office au Gouvernement wallon, tandis que son collègue Maurice DIAMENT ne l'était pas; que l'arrêté du 20 septembre 1995 constitue, en tant qu'il la transfère d'office et ne transfère pas son collègue précité, l'acte attaqué;

Considérant que, dans la requête en annulation et la demande de suspension, la requérante examine d'emblée si les demandes dont elle a saisi le Conseil d'Etat ne ressortissent pas à la compétence du tribunal du travail et y répond négativement en faisant valoir qu'en l'espèce, la contestation n'est pas relative au contrat de travail, mais à un acte unilatéral distinct qui a des conséquences

sur les modalités d'exécution de ce contrat et qui se situe dans le contexte très particulier de l'application de l'article 138 de la Constitution et des décrets attribuant à la Région wallonne l'exercice de certaines compétences de la Communauté française et rendant nécessaire le transfert de membres du personnel, qu'il s'agisse d'agents, de stagiaires ou d'agents engagés par contrat de travail, que le transfert d'office n'est pas lié à la nature, contractuelle ou statutaire, de l'engagement et peut dès lors, lorsqu'il s'applique à un agent engagé par contrat, être considéré comme un acte détachable du contrat lui-même et que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître d'un tel acte au contentieux de l'annulation, ce que la partie adverse a d'ailleurs elle-même admis dans la lettre lui notifiant l'acte attaqué; qu'elle invoque également le fait qu'en s'adressant au tribunal du travail elle ne pourrait obtenir le même résultat que celui qu'elle attend du présent recours, à savoir l'annulation de l'acte attaqué avec maintien du contrat de travail;

Considérant que la requérante ne poursuit pas l'annulation de l'arrêté à caractère réglementaire du 4 novembre 1994, mais celle de l'arrêté collectif du 20 septembre 1995 en tant que celui-ci la transfère d'office des services de la Communauté française au Gouvernement wallon; qu'en prenant cette mesure à son égard, la partie adverse a modifié unilatéralement, en cours d'exécution, certaines conditions du contrat de travail qu'elle a conclu avec la requérante; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître des contestations auxquelles l'exécution des contrats de travail peut donner lieu, celles-ci relevant de la compétence des juridictions du travail;

Considérant que l'acte attaqué par lequel la partie adverse manifeste sa volonté de modifier le contenu d'un contrat déjà conclu et auquel elle était, au moins

originellement, partie n'est pas un acte détachable du contrat et susceptible de faire, en tant que tel, l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; qu'il importe peu, à cet égard, que cet acte soit l'exécution d'un arrêté réglementaire qui détermine les modalités de transfert du personnel tant statutaire que contractuel;

Considérant que même s'il devait s'avérer exact que le résultat d'une action intentée par la requérante devant les juridictions du travail ne répondrait pas à son attente, soit le maintien du contrat dans son pristin état, ceci n'aurait pas encore pour effet de rendre le Conseil d'Etat compétent;

Considérant qu'est également indifférente la circonstance que la partie adverse a, elle-même, indiqué à la requérante qu'un recours en annulation de l'acte querellé lui était ouvert auprès du Conseil d'Etat, les règles relatives à la compétence du Conseil d'Etat étant d'ordre public;

Considérant qu'il s'ensuit que le Conseil d'Etat est manifestement incompétent pour connaître du recours en annulation et de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt mars 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.